



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58353

## Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens élèves des centres de formation des professeurs techniques adjoints, recrutés selon les modalités d'un décret du 1er mars 1963, vis-à-vis de leurs droits à la retraite. Ces enseignants des lycées techniques se voient refuser la prise en compte de leurs deux années de formation dans le décompte des annuités ouvrant droit à la retraite, au motif qu'entre 1963 et 1986, leur statut n'était pas celui de fonctionnaire stagiaire, mais « d'élève professeur ». Cependant, il est important de souligner que durant cette période, les actes administratifs les concernant qui ont été établis en qualité « d'élèves professeurs stagiaires et leurs traitements étaient soumis à retenue pour pension civile. Par ailleurs, les professeurs techniques des collèges techniques qui suivaient leur formation au sein des ENNA (et dont le mode de fonctionnement était, semble-t-il, identique à celui des CFPTA) ont bénéficié de la prise en compte de leurs années de formation. Il en est de même pour les anciens élèves des CFPT qui, recrutés selon les modalités du décret du 16 décembre 1975 (et dont le statut était analogue aux anciens élèves des CFPTA), ont acquis en 1998 leur affiliation au régime de retraite des fonctionnaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de remédier à cette inégalité entre deux corps de fonctionnaires de l'enseignement technique des lycées techniques.

## Texte de la réponse

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, le cabinet du Premier ministre a récemment décidé que le temps de formation accompli en qualité d'élève professeur pour préparer le concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique prévu par le décret n° 63-218 du 1er mars 1963 pourra désormais être pris en compte pour la constitution des droits et le calcul de la pension des fonctionnaires concernés, dans la mesure où ceux-ci se sont acquittés de retenues pour pension au cours des périodes en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription :** Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58353

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1190

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2457